Fre. 2. 1537
Cas
Fre
19300

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE J. F. C. GOUPIL-PRÉFELNE,

Député du département de l'Orne,

SUR la réſolution du 4 nivôſe an 7, concernant les priſes maritimes.

Séance du 13 nivôſe an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

IL me ſemble que l'on peut appliquer à notre diſcuſſion préſente une remarque du philoſophe Condillac : l'Art de réſoudre les queſtions, dit-il, n'eſt bien ſouvent que l'art de les bien poſer.

THE NEWBERRY LIBRARY

Quel eſt, à l'égard des nations étrangères & neutres, le véritable caractère de la loi du 29 nivôſe an 6 : c'eſt la véritable queſtion à réſoudre.

Une loi poſitive eſt une règle établie par un pouvoir légiſlatif pour diriger les actions ou déterminer les droits des perſonnes ſoumiſes à ſon empire.

La loi du 29 nivôſe de l'an 6 n'eſt donc pas, ne peut pas être, à l'égard des nations étrangères & neutres, une loi proprement dite.

Ce n'eſt point non plus, comme l'a prétendu l'orateur qui vient de me précéder à cette tribune, une loi de guerre & de repréſailles. Je montrerai l'illuſion de cette idée chimérique & contradictoire avec elle-même.

La déciſion de cette loi concerne une matière qui appartient au droit des gens.

De là vous voyez que, ſur ſon application, c'eſt le droit des gens que nous devons conſulter.

Mais exiſte-t-il un droit des gens naturel & primitif, indépendant des uſages arbitraires & ſouvent contradictoires des nations ?

Ce doute, préſenté dans le cours de l'opinion d'un des précédens orateurs, eſt bien facile à réſoudre.

C'eſt, en autres termes, demander s'il exiſte une juſtice naturelle, indépendante des intérêts privés & des paſſions des hommes.

Cicéron a répondu, il y a près de deux mille ans, à cette queſtion : *Non opinione ſed naturâ jus conſtitutum eſt.*

Demander s'il exiſte entre les hommes une juſtice primitive, indépendante de leurs conventions, de leurs ordonnances, de leurs intérêts privés & de leurs caprices, & fondée ſur la nature humaine, c'eſt demander, en d'autres termes, ſi l'homme eſt un être intelligent & ſenſible, doué de la faculté de ſe déterminer de lui-même, & ſuſceptible d'une raiſon par laquelle il peut diriger ſes actions.

Il eſt donc, n'en doutons point, il eſt entre les hommes

des règles de juſtice naturelle, conſacrées par le beſoin de leur conſervation & de leur commune proſpérité. Ces règles doivent ſans doute être appliquées à ces grandes collections d'hommes, que l'on appelle *nations*.

Le ſyſtême de ces règles, appliqué aux nations, forme le droit des gens naturel & primitif. La notion de la juſtice eſt donc la première baſe & le principe générateur du droit des gens naturel & primitif.

Nous l'avons déja dit en une autre occaſion. On ne peut ſe former une notion plus diſtincte de la juſtice qu'en la conſidérant comme l'emploi de la bienveillance univerſelle, appliquée, par une raiſon droite & compétemment inſtruite, à régler les conflits qui ſe rencontrent entre les différens intérêts des hommes.

Ceux qui ont critiqué cette définition ignoroient qu'elle eſt conforme à la doctrine des philoſophes qui ſe ſont plus particulièrement attachés à porter dans nos idées cette diſtinction lumineuſe dont l'éclat étend & perfectionne les vues de l'eſprit humain.

Le célèbre Wolf définit la juſtice : *Bonitas juſtitiæ adtemperata.*

Dariez la définit : *Bonitas ſecundùm ſapientiæ leges adminiſtrata.*

Thummiggius dit : *Juſtitia eſt virtus dirigens amorem ſui ipſius, ſive aliorum, juxta ſapientiam.*

Et Canz a dit auſſi : *Rectè juſtitia definiri poteſt, quod ſit benignitas ſapienter adminiſtrata.*

Ainſi, légiſlateurs, n'en doutez point, c'eſt la ſageſſe, appelée au conſeil de la bienveillance univerſelle, qui doit former les oracles de l'éternelle juſtice ; & nous voici parvenus à la baſe fondamentale du droit des gens naturel & primitif.

Le célèbre Lampredi nous en donne cette notion judicieuſe : *Jus naturæ diſciplinarum omnium fundamentum quæ circa juſtitiam & virtutem verſantur, ſi non ſingulis homi-*

nibus, ſed gentibus applicetur, eorumque jura & obligationes inquirantur, jus gentium *dicitur. Gentes, ut pote quæ perſonæ morales in naturæ ſtatu viventes, nullam aliam legem niſi naturalem communem habere poſſunt.*

Le droit des gens naturel & primitif conſiſte donc dans l'application à ces perſonnes morales que l'on appelle *nations*, des règles de juſtice que la nature établit entre les individus.

Notre déclaration des droits a recueilli les grandes & premières baſes de tous les droits des individus : ce ſont auſſi les baſes des droits de toutes les nations les unes à l'égard des autres ; &, ſous ce point-de-vue, notre déclaration des droits peut être conſidérée comme la grande charte du genre humain.

Elle nous dit que les droits de l'homme en ſociété ſont, la liberté, l'égalité, la ſûreté, la propriété. Ce ſont auſſi, dans la ſociété coſmopolite du genre humain, les droits naturels & primitifs de toute nation à l'égard de chacune des autres.

Du droit de ſûreté dérive le droit d'employer la force pour conſerver ſon être & toutes les appartenances de ſon être.

De là, pour chaque nation, le droit de guerre, qui n'eſt autre choſe que le droit de juſte défenſe de ſoi-même, de ſon exiſtence, de ſa liberté, de ſes poſſeſſions, & de chacun des droits qui lui appartiennent.

L'uſage du droit de guerre entre les nations eſt donc quelquefois néceſſaire; mais il eſt déſaſtreux, & ne doit jamais être exercé que ſubordonnément à cette grande règle, que *la force hoſtile ou coactive ne doit jamais être entre les hommes que le pouvoir exécutif de la juſtice.*

Renfermé dans les limites de cette règle, l'état de guerre eſt légitime ſans doute; mais, au milieu même des triomphes les plus éclatans, il eſt toujours triſte & déplorable.

La ſituation des nations qui ne prennent aucune part

à une guerre dont elles ſont témoins, & que, par cette raiſon on appelle *neutres*, eſt une ſituation non-ſeulement légitime, mais reſpectable & chère à l'humanité. Elles ſont, au milieu des horreurs de la guerre, comme au milieu d'une mer en furie, des iſles fortunées, aſyles de l'abondance & de la ſécurité : leurs relations commerciales adouciſſent, pour les nations belligérantes, les ſuites funeſtes de la guerre ; & leur impartialité permet l'eſpoir que leur médiation ſoit employée quelque jour à ramener la paix.

En général, une nation qui ne ſe trouve point liée à cet égard par aucun engagement particulier peut, autant que cela lui convient, demeurer neutre entre deux nations belligérantes.

Peut-il y avoir des cas dans leſquels une nation belligérante ait droit d'exiger d'une nation neutre qui n'eſt liée à cet égard par aucun engagement particulier, de ceſſer d'être neutre, & de prendre part à la guerre que ſoutient cette nation belligérante? C'eſt une queſtion étrangère à la diſcuſſion préſente.

Mais, ce qu'il importe de remarquer ici, c'eſt que, dans un tel cas, s'il eſt poſſible qu'il exiſte, pour obliger la puiſſance neutre de ſe joindre à l'une des parties belligérantes, il faut du moins que celle-ci l'en ait requiſe.

Dans les cas ordinaires, une nation neutre qui n'eſt point liée par aucun engagement qui doive l'en empêcher, peut faire avec chacune des nations belligérantes toute eſpèce de commerce dans lequel il n'entre point de contrebande de guerre. Lampredi le remarque fort judicieuſement en ces termes : *Commercium pacatæ gentis cum utriſque bellantibus per ſe vetitum non eſt, dummodò circa eas res non verſetur, quæ vel directum in bello uſum habent, vel belli finem, aut ſaltem operationis bellicæ efficaciam retardare poſſunt, quæ prohibita intelliguntur ex ipſa neutralitatis natura, & quæ vulgo dicuntur, CONTRABBANDO-*

DI GUERRA. Et l'on n'avoit point vu jusqu'à présent une nation belligérante dire à une nation neutre qui n'étoit liée à cet égard par aucun engagement particulier : Je vous interdis de vous pourvoir chez mon ennemi des choses que vous pourriez desirer, soit pour vos besoins ou pour votre commerce.

C'est pourtant ce que la loi du 29 nivôse de l'an 6 a dit, au nom de la République française, à toutes les nations neutres.

Je n'examine point, je ne dois point examiner ici, si la République française a eu droit de faire aux nations neutres cette interdiction; mais, en admettant qu'elle en a eu le droit, il faut pour que cela puisse légitimer la capture faite par un corsaire français d'un navire neutre; il faut, dis-je, que ce navire ait été trouvé dans un état de contravention à cette interdiction. *Celui qui a fait la prise doit*, dit Azuni, *donner des preuves évidentes & non équivoques que le navire a été pris légitimement, parce qu'il avoit violé les lois de la neutralité.*

Or un navire neutre qui est allé chez une des nations belligérantes se pourvoir de ce qui convenoit, soit aux besoins ou bien au commerce de son pays, n'a fait en cela qu'un acte très-légitime, un acte non-seulement licite, mais parfaitement irréprochable; il n'a point violé les lois de la neutralité.

Je ne dispute point le droit que la République française s'est attribué, par la loi du 29 nivôse de l'an 6, d'interdire à tous les navires neutres d'aller s'approvisionner en Angleterre : mais tant qu'elle ne leur a pas fait cette interdiction, ils ont eu, sans doute, la pleine liberté d'aller s'approvisionner en Angleterre comme par-tout ailleurs.

Il est également indubitable qu'avant l'époque à laquelle les neutres sont réputés avoir eu connoissance de cette interdiction elle n'a pu restreindre leur liberté naturelle.

Si, le 28 nivôse de l'an 6 : remarquez bien ceci, représentans du peuple, car c'est-là tout le nœud de la question que nous discutons, un corsaire français, rencontrant en pleine mer un navire neutre chargé de marchandises achetées en Angleterre, s'en étoit, par cette raison, emparé ; cette capture auroit été regardée, dans tous les tribunaux français, aussi bien que dans tout le reste de l'Europe, comme un acte de brigandage dont l'auteur auroit été traité comme un véritable pirate, auroit mérité d'être puni comme tel. *Les pirates étant*, dit Azuni, *les ennemis du genre humain, & la piraterie étant par ce motif considérée comme délit contre la loi universelle de la société, il étoit juste & conséquent de la condamner à la peine de mort qu'elle méritoit, & qui est universellement établie.*

La question qui nous occupe est maintenant bien facile à résoudre. Vous voyez qu'antérieurement à la loi du 29 nivôse de l'an 6 la prise faite par un corsaire français d'un navire neutre, sur le prétexte que ce navire auroit été chargé, soit en tout ou en partie, de marchandises achetées en Angleterre, auroit été jugée par-tout un crime de piraterie ; mais une semblable prise, faite aujourd'hui, devroit indubitablement être jugée par tous les tribunaux français une prise bonne & valable.

C'est donc la loi du 26 nivôse de l'an 6 qui forme le titre en vertu duquel des prises semblables doivent être aujourd'hui jugées légitimes.

Et jusqu'à l'époque de cette loi, le neutre qui se chargeoit en Angleterre de marchandises qu'il avoit achetées ne violoit point en cela les lois de la neutralité ; mais il faisoit un usage légitime, un usage parfaitement innoxial, parfaitement irréprochable de sa liberté naturelle.

De là, représentans du peuple, ne voyez-vous pas sortir cette conséquence évidente, que ce qui étoit libre

& permis aux neutres, avant la déclaration portée, par la loi du 29 nivôse de l'an 6, de la volonté contraire de la République française, n'a pu leur devenir illicite en vertu de cette volonté contraire qu'alors qu'ils l'ont connue ou dû connoître. Il n'eſt point d'axiome de juſtice naturelle & de morale plus indiſputable, ni plus vulgaire que celui qui nous dit que nul ne peut être tenu à l'impoſſible. Or cet axiome ne nous dit-il pas évidemment, en autres termes, « Que nul ne peut être répréhenſible pour n'avoir point réglé ſa conduite ſur une volonté qu'il n'a point connue ni dû connoître ». L'ignorance irréprochable fut toujours admiſe comme une excuſe légitime.

C'eſt ce qu'un publiciſte célèbre (1) explique très-bien en ces termes : *De obligatione & lege in genere, notandum ad ignorata non dari obligationem; hinc eadem legi non ſubeſſe. Ultra poſſe, & ultra ſcire, nemo tenetur.*

Qu'un navire neutre parti d'un port d'Angleterre, le 29 nivôſe de l'an 6, avec un chargement acheté dans ce port, ait pu, trois ou quatre jours après, en vertu de la loi de ce même jour 29 nivôſe, être pris en pleine mer par un corſaire français; qu'une telle priſe doive être jugée bien faite, & qu'en conſéquence ce navire & toute ſa cargaiſon doivent être adjugés au corſaire capteur, c'eſt ce que ce ſentiment de juſtice que la nature inſpire à tous les cœurs droits qui ne ſe laiſſent égarer par aucune impreſſion étrangère ne pourra jamais admettre.

Il n'eſt donc pas poſſible que le Conſeil des Anciens approuve une réſolution qui porte que *la loi du 29 nivôſe an 6 a dû être exécutée du jour de ſon inſertion au* Bulletin des Lois.

Mais on a dit que cette loi du 29 nivôſe de l'an 6 eſt

(1) Achenwall.

une loi de guerre, on l'a comparée à une déclaration de guerre qui s'exécute sans délai.

Voilà certes un bien étrange subterfuge. Une loi de guerre contre des nations neutres ! Une loi de guerre contre des amis ! Si l'on se fût donné la peine d'y réfléchir, on se seroit gardé sans doute de produire cette énonciation vraiment inintelligible, puisqu'elle est contradictoire avec elle-même ; & la même absurdité se rencontre dans le parallèle que l'on a voulu faire de cette loi du 29 nivôse avec une déclaration de guerre.

La résolution que nous discutons porte : *La loi du* 29 *nivôse an* 6, *relative aux représailles contre l'ennemi, ne contenant aucun délai ni suspension accordés aux puissances étrangères, ni aux habitans de leurs états, a dû être exécutée du jour de son insertion au* Bulletin des Lois.

La loi du 29 *nivôse an* 6, *relative aux représailles contre l'ennemi :* cette énonciation est assurément bien bizarre. Nous voudrions trouver un sens raisonnable à cet assemblage de mots ; il n'est pas possible de leur en assigner un.

On qualifie de *loi relative aux représailles contre l'ennemi* une loi qui porte interdiction aux neutres d'aller faire aucun approvisionnement en Angleterre : mais cette disposition, qui tend à restreindre la liberté naturelle du commerce des neutres, n'est-il pas manifeste que c'est sur eux qu'elle frappe directement ?

Quelles sont d'ailleurs ces *représailles* dont on entend parler ici ? Il est de la nature des représailles d'avoir pour objet une offense antérieure dont elles poursuivent la vengeance ; elles doivent donc ne frapper que l'offenseur. Appeler *représailles* contre l'ennemi une disposition qui frappe les neutres & qui ne frappe qu'eux seuls, c'est faire un contre-sens monstrueux.

Eh ! comment d'ailleurs des représailles quelconques pourroient-elles frapper sans exception toute l'universalité

des nations neutres ? Ces nations forment-elles donc entre elles une corporation dont chaque membre puisse être rendu responsable des torts de chacun des autres ; en sorte que si un Hambourgeois s'étoit rendu coupable envers la République française d'un attentat qui pût autoriser des représailles, on pourroit arbitrairement exercer ces représailles contre un Espagnol ou contre un Prussien ?

Vous voyez, représentans du peuple, dans quels inconvéniens on se jette, lorsqu'après avoir adopté d'abord avec trop peu d'examen un système d'erreur & d'injustice, on veut ensuite le colorer.

Mais, quelques couleurs que l'on pût employer, on ne parviendra jamais à faire adopter par le Conseil des Anciens un système qui légitimeroit le brigandage. Il y a, dit Ciceron, des horreurs que le sage ne voudroit pas faire, quand il s'agiroit du salut de la patrie.

Je laisse à d'autres orateurs le soin de montrer combien la résolution que l'on vous propose seroit funeste aux intérêts de notre commerce & de nos finances : mais quand même elle y seroit avantageuse, je soutiendrois néanmoins avec confiance que l'injustice de sa dispositon devroit la faire rejeter, & je vous dirois avec Ciceron : Voir séparément l'honnête & l'utile, c'est un faux principe ; la règle de l'un est toujours la règle de l'autre ; celui qui ne le voit pas est capable de tout : car, de dire en soi-même, *voici l'honnête & voilà l'utile*, c'est diviser ce que la nature amalgame ; ce qui est une source d'injustices, de crimes & de forfaits.

En vain donc des hommes qui craignent de laisser échapper de leurs mains des profits injustes vous diront qu'en faisant les prises illégitimes, du produit desquelles ils prétendent s'enrichir, ils ont cru suivre l'intention du Corps législatif : vous leur direz que l'intention du Corps législatif ne fut jamais d'autoriser des brigandages ; & si l'on veut vous faire craindre le découragement de nos arma-

teurs en course, vous répondrez que la confiance publique ne peut pas avoir de base plus solide que l'attachement inviolable du Corps législatif aux règles de la justice. (1)

Je vote pour le rejet de la résolution.

---

(1) Ceux qui desireront sur cette matière des développemens plus étendus en trouveront abondamment dans un excellent ouvrage qui vient de paroître, intitulé : *Système universel de principes du droit maritime de l'Europe*, par Azuni. A Paris, chez *Debure* l'aîné, rue Serpente.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.